

Projet de règlement

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02)

Déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation, pour les propriétaires de certains bâtiments, de transmettre annuellement au ministre une déclaration concernant certaines caractéristiques de leur bâtiment, ainsi que des données sur la consommation d'énergie de celui-ci.

Ce projet de règlement prévoit également l'obligation pour des distributeurs d'énergie d'élaborer et d'administrer une plateforme numérique leur permettant de transférer à un propriétaire de bâtiment visé par l'obligation de déclaration les renseignements concernant la quantité d'énergie consommée, son coût et la puissance électrique.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation pour certains distributeurs d'énergie de déclarer notamment la consommation d'énergie des bâtiments visés.

Enfin, il détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Les coûts de ces nouvelles obligations sont estimés à 5,5 millions \$ annuellement pour les entreprises visées par l'obligation de déclaration et de vérification de celle-ci. Les coûts annuels pour les distributeurs d'énergie visés par l'obligation de déclaration sont quant à eux estimés à 36 500 \$, et les coûts afférents à l'élaboration et l'administration d'une plateforme numérique de transfert de renseignements relatifs à la consommation énergétique des bâtiments sont estimés à 350 000 \$ pour l'année 2025-2026.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Fournier, ingénieur à la Direction adjointe de la modélisation et stratégies d'efficacité énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE) Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 1300, rue du Blizzard, niveau 200 (Québec) G2K 0G9, info-batiments@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Fournier aux coordonnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a 30 et 45).

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02, a. 4).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions et les modalités entourant la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments.

Est exclu de l'application du présent règlement tout bâtiment :

- 1^o en construction;
- 2^o pour lequel le propriétaire a obtenu un permis de démolition;
- 3^o dont l'usage principal est agricole ou industriel.

CHAPITRE II NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

SECTION I DÉCLARATION OBLIGATOIRE

2. Les personnes suivantes doivent transmettre au ministre, une déclaration conforme au présent chapitre :

1^o dans le cas d'un bâtiment détenu par un seul propriétaire, le propriétaire de ce bâtiment;

2^o dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divisée, le syndicat de copropriété;

3^o dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété indivise, chacun des copropriétaires;

4^o dans le cas d'un bâtiment détenu en emphytéose, l'emphytéote.

Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, les copropriétaires qui ont désigné conformément à l'article 6 un des copropriétaires sont exemptés de leur obligation de transmettre une déclaration en application de cet alinéa.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les personnes visées au premier et au deuxième alinéas sont réputées être des propriétaires.

3. Toute personne qui transmet au ministre une déclaration en application de l'article 2 doit utiliser la plateforme de déclaration disponible à partir du site Internet de son ministère et ce, au plus tard le 30 juin de chaque année suivant la date prévue au deuxième alinéa.

L'obligation prévue à l'article 2 s'applique à compter des dates suivantes :

1^o le 1^{er} janvier 2027 pour tout bâtiment dont un organisme public, à l'exception d'une municipalité, est propriétaire, pour tout bâtiment d'au moins 5 000 m², à l'exception d'un bâtiment exclusivement résidentiel, ainsi que pour tout bâtiment résidentiel ou partiellement résidentiel d'au moins 50 unités de logement;

2^o le 1^{er} janvier 2028 pour tout bâtiment d'au moins 2 000 m², à l'exception d'un bâtiment exclusivement résidentiel, ainsi que pour tout bâtiment résidentiel ou partiellement résidentiel d'au moins 25 unités de logement.

Pour l'application du deuxième alinéa, tout espace occupé par une station de métro est exclu du calcul de la superficie si un compteur de consommation énergétique permet de mesurer l'énergie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage de cette station.

Malgré le premier alinéa, la personne qui transmet au ministre une déclaration relative à un bâtiment qu'il a acquis moins de 60 jours avant le 30 juin doit transmettre cette déclaration au plus tard le 30 août de l'année de son acquisition.

4. La déclaration visée à l'article 2 comprend, à l'égard de chaque bâtiment visé, les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du propriétaire du bâtiment, ceux de son représentant et ceux, le cas échéant, du copropriétaire indivis désigné en application de l'article 6;

2^o le numéro d'entreprise du Québec attribué au propriétaire lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o la mention selon laquelle le bâtiment est détenu en copropriété divisée ou indivise ou en emphytéose, le cas échéant;

4^o l'adresse du bâtiment;

5^o l'année de construction du bâtiment;

6^o la superficie de plancher totale du bâtiment;

7^o l'identification de chaque type d'utilisation du bâtiment listé à l'Annexe I ainsi que la superficie utilisée pour chaque type d'utilisation;

8^o si l'utilisation du bâtiment est résidentielle ou partiellement résidentielle, le nombre de logements;

9^o si le bâtiment est énuméré au troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02) et à quel titre.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la superficie de plancher totale s'entend comme comprenant toute surface de plancher qui se calcule entre les murs fixes d'un bâtiment, mais qui exclut les vides sanitaires et les espaces partiellement ouverts.

5. En plus des renseignements visés à l'article 4, la déclaration visée à l'article 2 doit comprendre, à l'égard de chaque bâtiment visé, les quantités d'énergie consommées et les coûts qui y sont associés, le cas échéant, pour chaque source et période de facturation des deux années civiles précédentes lors de la première déclaration, et de l'année civile précédente pour les déclarations subséquentes, parmi :

1° l'électricité achetée pour le bâtiment;

2° le gaz naturel de source renouvelable au sens du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) acheté d'un distributeur d'énergie;

3° le gaz naturel autre que celui visé au paragraphe 2° acheté d'un distributeur;

4° la vapeur provenant d'un réseau thermique;

5° l'eau chaude provenant d'un réseau thermique;

6° l'eau refroidie provenant d'un réseau thermique.

Lorsque le bâtiment, selon le cas, consomme ou produit les sources d'énergie des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa, la déclaration doit également comprendre, selon le cas :

1° le nom du fournisseur de l'énergie provenant du réseau thermique visé et le facteur d'émission des gaz à effet de serre de cette énergie;

2° la quantité d'énergie produite par le bâtiment, le cas échéant;

3° la preuve que l'énergie achetée est entièrement d'origine renouvelable.

Le propriétaire doit aussi déclarer les quantités et type d'énergie des sources suivantes achetées pendant la période visée par la déclaration, leur date de livraison, ainsi que le coût de ces achats pour :

1° le biocombustible liquide, tels que le biodiesel, le bioéthanol et les huiles usées;

2° le biocombustible solide, tels que le bois et les résidus de bois;

3° le diesel;

4° le mazout au sens du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

5° le propane.

La déclaration visée au premier alinéa comprend aussi, lorsqu'elle contient des renseignements sur de l'électricité achetée d'un distributeur d'énergie, la demande de puissance facturée par ce distributeur et ce, par période de facturation.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la déclaration ne doit pas comprendre l'énergie utilisée, le cas échéant, pour :

1° la recharge d'un véhicule si le compteur de consommation énergétique du bâtiment permet de mesurer l'énergie utilisée pour cette recharge;

2° la réalisation de tout procédé industriel, incluant notamment le traitement, la transformation, la fabrication ou l'assemblage de matériaux ou de produits, si un compteur de consommation énergétique du bâtiment permet de mesurer l'énergie utilisée pour la réalisation de ces procédés;

3° le chauffage, le refroidissement ou l'éclairage d'un espace occupé par une station de métro;

4° le fonctionnement d'une antenne de télécommunication, si le compteur de consommation énergétique du bâtiment permet de mesurer l'énergie utilisée par ce fonctionnement;

5° le chauffage ou l'éclairage d'une serre si le compteur de consommation énergétique du bâtiment permet de mesurer l'énergie utilisée ces utilisations.

Au sens du présent article, le biocombustible s'entend de tout combustible dont la capacité de génération d'énergie est dérivée entièrement d'une plante, ou partie de plante non-fossilisée, d'un cadavre ou d'une partie d'animal, de fumier ou de lisier, de micro-organismes ou de tout autre produit provenant de l'une de ces matières.

6. Pour l'application de l'article 2, les copropriétaires d'un bâtiment détenu en copropriété indivise peuvent désigner lequel des copropriétaires transmet la déclaration au ministre pour leur bâtiment.

7. Malgré l'article 2, le propriétaire peut transmettre au ministre une seule déclaration à l'égard de plusieurs bâtiments dont il est propriétaire, lorsque ces bâtiments sont physiquement reliés entre eux ou ne sont pas équipés de compteurs de consommation énergétique permettant de distinguer la consommation de chacun des bâtiments. La déclaration doit alors inclure tous les lots sur lesquels les bâtiments se trouvent et le calcul de la superficie doit inclure toute passerelle, tout corridor, ou tout autre passage fermé entre les bâtiments.

8. Toute personne visée à l'article 2 doit conserver tout document en support des renseignements produits dans sa déclaration pour une durée de 7 ans à compter de la date de sa déclaration.

Les documents visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande, dans le délai qu'il indique.

SECTION II RAPPORT DE VÉRIFICATION

9. Le propriétaire d'un bâtiment visé par l'obligation de déclarer en vertu de la section I doit, au moins une fois par période de quatre ans qui suit la date d'application de l'obligation prévue à l'article 3, faire vérifier le contenu de sa déclaration conformément à la présente section.

La vérification d'une déclaration fait l'objet d'un rapport de vérification qui est joint à la déclaration.

N'a pas à faire vérifier le contenu de sa déclaration le propriétaire qui a acquis un bâtiment pendant la période prévue au premier alinéa et pour lequel un rapport de vérification a déjà été soumis pour la même période.

10. La vérification visée à l'article 9 doit être réalisée par un membre des ordres professionnels suivants :

- 1^o l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;
- 2^o l'Ordre des architectes du Québec;
- 3^o l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- 4^o l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- 5^o l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 6^o l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Malgré le premier alinéa, la vérification ne peut être réalisée par une des personnes suivantes :

- 1^o le propriétaire du bâtiment ayant fait l'objet de la déclaration;
- 2^o une personne désignée par le propriétaire d'un bâtiment pour réaliser en son nom la déclaration relative à ce bâtiment.

11. Le rapport de vérification visé à l'article 9 comprend les renseignements suivants :

1^o les noms, coordonnées professionnelles et numéro d'enregistrement à un ordre professionnel de la personne qui réalise la vérification;

2^o les noms et coordonnées de l'employeur de la personne qui effectue la vérification, le cas échéant;

3^o le nom et coordonnées du propriétaire du bâtiment visé par la déclaration faisant l'objet de la vérification;

4^o la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que les documents consultés;

5^o la déclaration d'un professionnel visé à l'article 10 quant à la validité des données transmises par le propriétaire lors de la déclaration annuelle faisant l'objet de la vérification.

CHAPITRE III PLATEFORME DE TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

12. Tout distributeur d'énergie doit, au plus tard le 31 décembre 2026, élaborer et administrer une plateforme numérique lui permettant de transférer à un propriétaire de bâtiment tenu de transmettre au ministre une déclaration en application du présent règlement, concernant son bâtiment, les renseignements visés au présent article.

Sont des renseignements visés au premier alinéa les renseignements suivants :

1^o la quantité d'énergie consommée par le bâtiment, par période de facturation et pour chaque source d'énergie parmi :

- a) l'électricité achetée d'un distributeur d'énergie;
- b) le gaz naturel de source renouvelable au sens du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) acheté d'un distributeur d'énergie;

c) le gaz naturel autre que celui visé au sous-paragraphe b acheté d'un distributeur;

2^o le coût attribuable à l'achat des quantités d'énergie visées au paragraphe 1^o;

3^o la puissance électrique.

Sont des distributeurs au sens du premier alinéa :

1^o Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2^o un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

13. Un distributeur d'énergie tenu à l'obligation prévue à l'article 12 doit, au plus tard à la même date que celle prévue à cet article, élaborer et administrer une plateforme lui permettant de transférer à un propriétaire de bâtiment ou au syndicat de copropriété tenu de transmettre au ministre une déclaration en application du présent règlement les renseignements suivants :

1° la quantité totale d'énergie mesurée par les compteurs de ce bâtiment chaque mois et pour chaque source d'énergie visée aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12;

2° les coûts totaux attribuables à l'achat de l'énergie visée au sous-paragraphe *a*;

3° la puissance électrique totale et maximale mesurée par ces compteurs et le moment où cette puissance maximale a été mesurée.

CHAPITRE IV DÉCLARATION DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE

14. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les 5 ans, transmettre au ministre une déclaration comprenant, à l'égard de tout bâtiment résidentiel, commercial ou institutionnel et pour toute la période de 2 ans précédant cette transmission :

1° la quantité d'énergie consommée par ces bâtiments, par période de facturation;

2° la puissance électrique maximale utilisée par ces bâtiments et le moment où cette puissance maximale a été mesurée;

3° la localisation de ces bâtiments;

4° la superficie de plancher totale de ces bâtiments et leur utilisation principale, si celles-ci sont connues.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, si le bâtiment comporte plusieurs compteurs de consommation énergétique, la déclaration comprend le total de la quantité d'énergie mesurée par ces compteurs.

15. Tout distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) doit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les 5 ans, transmettre au ministre une déclaration comprenant, à l'égard de tout bâtiment résidentiel, commercial ou institutionnel et pour toute la période de 2 ans précédant cette transmission :

1° la quantité d'énergie distribuée à ces bâtiments, par période de facturation;

2° la localisation de ces bâtiments;

3° la superficie de plancher totale de ces bâtiments et leur utilisation principale, si celles-ci sont connues;

4° le nom et les coordonnées du propriétaire de ces bâtiments.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, si le bâtiment comporte plusieurs compteurs de consommation énergétique, la déclaration comprend le total de la quantité d'énergie mesurée par ces compteurs.

16. Toute personne exploitant une entreprise qui distribue annuellement, selon le cas, plus de 10 000 litres de mazout ou de 10 000 litres de propane destiné à un bâtiment du secteur résidentiel, commercial ou institutionnel doit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les 5 ans, transmettre au ministre une déclaration comprenant, à l'égard de tout bâtiment auquel ce mazout ou ce propane, selon le cas, a été distribué et pour toute la période de 2 ans précédant cette transmission :

1° la quantité de mazout ou de propane, selon le cas, distribuée à ces bâtiments, par livraison;

2° la localisation de ces bâtiments;

3° la superficie de plancher totale de ces bâtiments et leur utilisation principale, si celles-ci sont connues;

4° le nom et les coordonnées du propriétaire de ces bâtiments.

17. Toute personne exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 gigajoules de biomasse destinée au secteur résidentiel, commercial ou institutionnel doit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les 5 ans, transmettre au ministre une déclaration comprenant, à l'égard de tout bâtiment et pour toute la période de 2 ans précédant cette transmission :

1° la quantité et le type de biomasse solide ou liquide distribuée à ces bâtiments, par livraison;

2° le taux d'humidité de la biomasse solide distribuée, le cas échéant;

3° la localisation de ces bâtiments et leur superficie, si cette dernière est connue;

4^o le nom et les coordonnées du propriétaire de ces bâtiments.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse toute plante ou partie de plante non-fossilisée, cadavre ou partie d'animal, fumier ou lisier, micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières.

18. Toute personne exploitant une entreprise qui distribue, via un réseau thermique, de la vapeur, de l'eau chaude ou de l'eau refroidie servant, selon le cas, à chauffer ou à refroidir un bâtiment des secteurs résidentiel, commercial ou institutionnel doit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les 5 ans, transmettre au ministre une déclaration comprenant, à l'égard de tout bâtiment et pour toute la période de 2 ans précédant cette transmission :

1^o la quantité de vapeur, d'eau chaude ou d'eau refroidie, selon le cas, distribuée à ces bâtiments, par période de facturation;

2^o la localisation de ces bâtiments;

3^o la superficie de plancher totale de ces bâtiments et leur utilisation principale, si celles-ci sont connues;

4^o le nom et les coordonnées du propriétaire de ces bâtiments.

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de conserver tout document en support des renseignements produits dans sa déclaration pour la durée prévue au premier alinéa de l'article 8;

2^o en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 8, fait défaut de fournir au ministre tout document visé à cet article, dans le délai qu'il indique.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o selon les conditions prévues au présent règlement, fait défaut de transmettre au ministre une déclaration, tel que prescrit par les articles 2, 14, 15, 16, 17 ou 18;

2^o selon les conditions prévues au présent règlement, fait défaut de faire vérifier le contenu de sa déclaration ou de joindre le rapport de vérification à sa déclaration, tel que prescrit par l'article 9.

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application du présent règlement;

2^o fait défaut d'élaborer ou d'administrer une plateforme numérique, tel que prescrit par les articles 12 et 13.

CHAPITRE V SANCTIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'article 8 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

23. Quiconque contrevient aux articles 2, 9, 14, 15, 16, 17 ou 18 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2^o dans les autres cas, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

24. Quiconque fournit une information fautive ou incomplète pour l'application du présent règlement ou contrevient aux articles 12 ou 13 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, de 5 000 \$ à 500 000 \$;

2^o dans les autres cas, de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
 (Article 4)

TYPES D'UTILISATION DU BÂTIMENT

Aquarium

Amphithéâtre

Autre - Centre commercial

Autre - Divertissement/lieu de rassemblement public

Autre - Hôpital spécialisé

Autre - Loisirs

Autre - Restaurant/bar

Autre - Stade

Autre - Centre technologique et scientifique

Autre - Éducation

Autre - Hébergement/résidence

Autre - Services à la population

Autre - Services

Autre - Service public

Bar/boîte de nuit

Bibliothèque

Bureau

Caserne

Caserne de pompiers

Casino

Centrale électrique

Centre commercial intérieur

Centre commercial linéaire

Centre d'entraînement/club de santé/gymnase

Centre de chirurgie ambulatoire

Centre de congrès

Centre de développement personnel

Centre de distribution

Centre de patin à roulettes

Centre de réadaptation/physiothérapie des clients
externes

Centre de traitement des données

Centre des arts de la scène

Centre financier

Centre médical

Centre postal/bureau de poste

Cinéma

Clinique vétérinaire

Commerce alimentaire

Commerce de détail

Concessionnaire de véhicules

Dépanneur avec station d'essence

Dépanneur sans station d'essence

École de formation professionnelle

Éducation des adultes

Entreposage libre-service

Entrepôt non réfrigéré

Entrepôt réfrigéré

Établissement de soins pour bénéficiaires internes

Grossiste/supercentre

Hôpital (soins médicaux et chirurgicaux)

Hôtel

Immeuble à logement multiple

Laboratoire

Lieu de culte

Maison unifamiliale

Musée

Palais de justice

Patinoire/Piste de curling/Aréna

Piste de course

Poste de police

Prémamanuelle/garderie

Prison/centre de détention

Résidence pour personnes âgées

Résidence/dortoir

Restaurant
Restaurant rapide
Salle de quilles
Salle de rencontres sociales/salle de réunion
Service alimentaire
Services de réparation (véhicules, chaussures, serrurier, etc.)
Services personnels (santé/beauté, nettoyage à sec, etc.)
Stade fermé
Stade ouvert
Stationnement complètement fermé
Succursale bancaire
Supermarché/épicerie
Terminal/station de transport
Urgences/clinique/clinique externe
Usine de fabrication/industrie
Usine de traitement des eaux usées
Usine de traitement et de distribution d'eau potable
Zoo
École secondaire
École préscolaire/primaire
Collège
Université
Piscine municipale/Spa/Centre aquatique
Buanderie/Nettoyeur à sec
Garage mécanique/Entretien de véhicules
Studio de production de films, d'enregistrement, de radiodiffusion et de télédiffusion
Autre

87085

